Publiée en ligne le 21 DEC. 2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE n°2023-154

L'an deux mille vingt trois, le 18 décembre à 18 h

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Patrick DARY**.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 5 décembre 2023

Nombre de délégués :
- ☐ en exercice : 29
- ☐ présents : 18
- ☐ votants : 28

PRESENTS : M. Pierre VERGNOLLE, M. Daniel BOISSERIE, Mme Annick HUCHET, M. Philippe SUDRAT, M. Roland POURCHET, M. Jean-Claude FRACHET, M. Pierre ROUX, Mme Catherine L'OFFICIAL, M. Francis CUBERTAFON, M. Francis DELORT, Mme Christiane BARRY, Mme Marie Madeleine LORIN, M. Ludovic TURPIN, M. Jean-Claude DUPUY, Mme Pascale BRACHET, M. Alain BLONDY et Mme Stéphanie TOESCA, conseillers communautaires.

ABSENTS Excusés : Mme Delphine PERRIER-GAY, M. Jacques BLONDY, M. Pierre MILLET-LACOMBE, M. Laurent GORYL, Mme Céline BOYARD, Mme Sandrine FUSADE, Mme Evelyne MACHANE, Mme Annie ARNAUD, Mme Valérie Isabelle BONIN, Mme Monique PLAZZI, M. François BOISSERIE.

Pierre MILLET-LACOMBE donne pouvoir à Marie Madeleine LORIN
Laurent GORYL donne pouvoir à Pierre VERGNOLLE
Céline BOYARD donne pouvoir à Pierre ROUX
Sandrine FUSADE donne pouvoir à Stéphanie TOESCA
Evelyne MACHANE donne pouvoir à Annick HUCHET
Annie ARNAUD donne pouvoir à Jean-Claude DUPUY
Valérie Isabelle BONIN donne pouvoir à Patrick DARY
Jacques BLONDY donne pouvoir à Philippe SUDRAT
François BOISSERIE donne pouvoir à Roland POURCHET
Monique PLAZZI donne pouvoir à Francis DELORT

SECRETAIRE : Francis CUBERTAFON

OBJET :

Convention de mise à disposition de services

Renouvellement des conventions avec l'ensemble des communes

Rapporteur : M-M. LORIN

Vu les projets de convention de mutualisation ascendante et descendante ou simplement descendante, tels que joints aux présentes ;

Considérant que la Communauté de Communes a signé avec chacune de ses communes membres une convention de mise à disposition des services pour intervenir dans divers domaines : voirie, espaces verts, bâtiments, entretien et police municipale.

Considérant que ces conventions arrivent à échéance au 31 décembre 2023 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **approuve** leur renouvellement pour deux ans ;
- **autorise** Monsieur le Président à signer lesdites conventions.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifiée conforme,

Le secrétaire

F. CUBERTAFON

Le Président

P. DARY

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20231218-DC2023410395-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES

sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 III et D.5211-16 du CGCT

ENTRE :

La Commune de Coussac-Bonneval, représentée par le Maire, Monsieur Philippe SUDRAT, autorisé par la délibération du conseil municipal n°..... à contracter cette présente convention,

d'une part

ET :

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix, représentée par le Président, Monsieur Patrick DARY, autorisé par la délibération du conseil de communauté n°2023-154 à contracter cette présente convention,

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L.5711-1, L.5211-4-1 et D.5211-16 ;

Considérant que cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures, notamment justifié par la réalisation d'économies d'échelle, la suppression de doublons entre les services communaux et intercommunaux et l'amélioration du service public rendu aux usagers,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : Objet de la convention

1. Mise à disposition du personnel communal

En application des dispositions des articles L.5211-4-1 et D.5211-16 du CGCT, la Commune de Coussac-Bonneval met à disposition de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix une partie de ses services pour l'exercice des compétences suivantes :

☞ compétence en matière d'environnement.

Les parties de services ainsi que les missions, non limitatives, concernées sont les suivants :

Services	Placé sous l'autorité du supérieur hiérarchique :	Effectuant les missions suivantes :
Entretien espace vert	Directrice	Entretien du domaine de Chauffaille

Les agents, répartis par catégorie, relevant d'une partie des services mis à disposition de la partie bénéficiaire sont au nombre de :

☞ 4 agents titulaires de catégorie C.

La structure des parties de service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La mise à disposition de services concerne également l'ensemble des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions ci-dessus mentionnées.

2. Mise à disposition du personnel intercommunal

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, susvisée, la Communauté de Communes décide de mettre à disposition de la Commune de Coussac-Bonneval une partie de ses services pour l'exercice des compétences suivantes :

☞ compétence en matière d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
☞ compétence en matière d'environnement.

Les parties de services ainsi que les missions, non limitative, concernés sont les suivants :

Services	Placé sous l'autorité du supérieur hiérarchique :	Effectuant les missions suivantes :
Entretien des espaces naturels et des interventions techniques polyvalentes	D.G.S.	Participation à l'entretien et à l'aménagement de divers équipements

Les agents, répartis par catégorie, relevant d'une partie des services mis à disposition de la partie bénéficiaire sont au nombre de :

☞ 3 agents titulaires de catégorie C ;

☞ 1 agent non titulaire de droit public.

La structure des parties de service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La mise à disposition de services concerne également l'ensemble des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 2 : Situation des agents mis à disposition

Les agents visés à l'article 1 de la présente convention et affectés au sein des parties de services seront de plein droit mis à la disposition de l'autorité de la collectivité d'accueil pour la durée de la présente convention.

Ils demeurent statutairement employés par la collectivité d'origine, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. A ce titre, ils continuent de percevoir leur rémunération versée par leur autorité de nomination.

Les agents concernés seront individuellement informés par leur collectivité d'origine de la mutualisation du service dont ils relèvent.

Ces agents seront placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de leur collectivité d'origine ou de la collectivité d'accueil, selon les missions qu'ils réalisent.

L'exécutif de la collectivité d'accueil adresse directement au chef de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il contrôle la bonne exécution des tâches confiées.

L'autorité fonctionnelle de la collectivité d'accueil pourra donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux chefs de services susmentionnés mis à disposition pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les agents mis à disposition de la collectivité d'accueil devront dresser un état des recours à leurs services par la collectivité d'accueil. Cet état sera adressé, mensuellement aux directeurs généraux des services de la collectivité d'origine et de la collectivité d'accueil.

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination peut mettre en œuvre une procédure disciplinaire à la demande de la collectivité d'accueil.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par la collectivité d'accueil au service mis à sa disposition relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

ARTICLE 3 : Remboursement des frais induits

Conformément aux dispositions de l'article D.5211-16 du CGCT, le remboursement, par la collectivité d'accueil à la collectivité d'origine, des frais de fonctionnement de la partie du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la collectivité d'accueil bénéficiaire de la mise à disposition.

3.1 Détermination du coût unitaire de fonctionnement

Le coût unitaire de fonctionnement est déterminé dans la présente convention par la collectivité d'origine ayant mis à disposition une partie de ses services.

Il est fixé à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif.

Les dépenses comprennent :

- les charges de personnel (rémunération des agents, formation et assurance…) ;
- les fournitures utilisées ;
- le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés.

D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, et qu'elles aient un lien avec le fonctionnement du service.

3.2 Détermination des unités de fonctionnement

Une unité correspond à une heure d'utilisation du service mis à disposition par la collectivité d'accueil.

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement, sur la base des états mensuels dressés par les chefs de services, précisés à l'article 2 de la présente convention.

3.3 Délai du remboursement

Le remboursement prévu au présent article s'effectuera tous les six mois.

3.4 Coût unitaire de fonctionnement des services

a) Mise à disposition du personnel communal

Services	Coût unitaire
Entretien espace vert	23,70 € main d'œuvre seule 58,85 € avec équipement

b) Mise à disposition du personnel intercommunal

Services	Coût unitaire
Entretien des espaces naturels et des interventions techniques polyvalentes	24 €

ARTICLE 4 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour 2 ans soit pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse et ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

La présente convention de mutualisation pourra être dénoncée par l'une des parties, par délibération de l'organe délibérant pour un motif lié à la bonne organisation des services de la collectivité, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 5 : Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Un Comité de suivi de l'exécution de la présente convention, composé paritairement de représentants élus des deux collectivités, est constitué afin, notamment, de :

- réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activité de chacune des entités partie à la convention ;
- examiner les conditions financières de ladite convention ;
- faire toute proposition visant à l'amélioration du présent dispositif de mutualisation.

ARTICLE 6 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges.

Fait à Saint-Yrieix, le

Le Maire de Coussac-Bonneval, **Le Président de la Communauté,**

P. SUDRAT **P. DARY**

Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES

sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 III et D.5211-16 du CGCT

ENTRE :

La Commune de Glandon, représentée par le Maire, Monsieur François BOISSERIE, autorisé par la délibération du conseil municipal n°..... à contracter cette présente convention,

d'une part

ET :

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix, représentée par le Président, Monsieur Patrick DARY, autorisé par la délibération du conseil de communauté n°2023-154 à contracter cette présente convention,

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L.5711-1, L.5211-4-1 et D.5211-16 ;

Considérant que cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures, notamment justifié par la réalisation d'économies d'échelle, la suppression de doublons entre les services communaux et intercommunaux et l'amélioration du service public rendu aux usagers,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, susvisée, la Communauté de Communes décide de mettre à disposition de la Commune de Glandon une partie de ses services pour l'exercice des compétences suivantes :

- ☞ compétence en matière d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
- ☞ compétence en matière d'environnement.

Les parties de services ainsi que les missions, non limitative, concernés sont les suivants :

Services	Placé sous l'autorité du supérieur hiérarchique :	Effectuant les missions suivantes :
Entretien des espaces naturels et des interventions techniques polyvalentes	D.G.S.	Participation à l'entretien et à l'aménagement de divers équipements

Les agents, répartis par catégorie, relevant d'une partie des services mis à disposition de la partie bénéficiaire sont au nombre de :

- ☞ 3 agents titulaires de catégorie C,
- ☞ 1 agent non titulaire de droit public.

La structure des parties de service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La mise à disposition de services concerne également l'ensemble des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 2 : Situation des agents mis à disposition

Les agents visés à l'article 1 de la présente convention et affectés au sein des parties de services seront de plein droit mis à la disposition de l'autorité de la collectivité d'accueil pour la durée de la présente convention.

Ils demeurent statutairement employés par la collectivité d'origine, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. A ce titre, ils continuent de percevoir leur rémunération versée par leur autorité de nomination.

Les agents concernés seront individuellement informés par leur collectivité d'origine de la mutualisation du service dont ils relèvent.

Ces agents seront placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de leur collectivité d'origine ou de la collectivité d'accueil, selon les missions qu'ils réalisent.

L'exécutif de la collectivité d'accueil adresse directement au chef de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il contrôle la bonne exécution des tâches confiées.

L'autorité fonctionnelle de la collectivité d'accueil pourra donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux chefs de services susmentionnés mis à disposition pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les agents mis à disposition de la collectivité d'accueil devront dresser un état des recours à leurs services par la collectivité d'accueil. Cet état sera adressé, mensuellement aux directeurs généraux des services de la collectivité d'origine et de la collectivité d'accueil.

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination peut mettre en œuvre une procédure disciplinaire à la demande de la collectivité d'accueil.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par la collectivité d'accueil au service mis à sa disposition relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

ARTICLE 3 : Remboursement des frais induits

Conformément aux dispositions de l'article D.5211-16 du CGCT, le remboursement, par la collectivité d'accueil à la collectivité d'origine, des frais de fonctionnement de la partie du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la collectivité d'accueil bénéficiaire de la mise à disposition.

3.1 Détermination du coût unitaire de fonctionnement

Le coût unitaire de fonctionnement est déterminé dans la présente convention par la collectivité d'origine ayant mis à disposition une partie de ses services.

Il est fixé à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif.

Les dépenses comprennent :

- les charges de personnel (rémunération des agents, formation et assurance…) ;
- les fournitures utilisées ;
- le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés.

D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, et qu'elles aient un lien avec le fonctionnement du service.

3.2 Détermination des unités de fonctionnement

Une unité correspond à une heure d'utilisation du service mis à disposition par la collectivité d'accueil.

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement, sur la base des états mensuels dressés par les chefs de services, précisés à l'article 2 de la présente convention.

3.3 Délai du remboursement

Le remboursement prévu au présent article s'effectuera tous les six mois.

3.4 Coût unitaire de fonctionnement des services

Services	Coût unitaire
Entretien des espaces naturels et des interventions techniques polyvalentes	24 €

ARTICLE 4 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour 2 ans soit pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse et ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

La présente convention de mutualisation pourra être dénoncée par l'une des parties, par délibération de l'organe délibérant pour un motif lié à la bonne organisation des services de la collectivité, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 5 : Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Un Comité de suivi de l'exécution de la présente convention, composé paritairement de représentants élus des deux collectivités, est constitué afin, notamment, de :

- réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activité de chacune des entités partie à la convention ;
- examiner les conditions financières de ladite convention ;
- faire toute proposition visant à l'amélioration du présent dispositif de mutualisation.

ARTICLE 6 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges.

Fait à Saint-Yrieix, le

Le Maire de Glandon, **Le Président de la Communauté,**

F. BOISSERIE **P. DARY**

Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES

sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 III et D.5211-16 du CGCT

ENTRE :

La Commune de La Meyze, représentée par le Maire, Monsieur Pierre ROUX, autorisé par la délibération du conseil municipal n°..... à contracter cette présente convention,

d'une part

ET :

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix, représentée par le Président, Monsieur Patrick DARY, autorisé par la délibération du conseil de communauté n°2023-154 à contracter cette présente convention,

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L.5711-1, L.5211-4-1 et D.5211-16 ;

Considérant que cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures, notamment justifié par la réalisation d'économies d'échelle, la suppression de doublons entre les services communaux et intercommunaux et l'amélioration du service public rendu aux usagers,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, susvisée, la Communauté de Communes décide de mettre à disposition de la Commune de La Meyze une partie de ses services pour l'exercice des compétences suivantes :

- compétence en matière d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
- compétence en matière d'environnement.

Les parties de services ainsi que les missions, non limitative, concernés sont les suivants :

Services	Placé sous l'autorité du supérieur hiérarchique :	Effectuant les missions suivantes :
Entretien des espaces naturels et des interventions techniques polyvalentes	D.G.S.	Participation à l'entretien et à l'aménagement de divers équipements

Les agents, répartis par catégorie, relevant d'une partie des services mis à disposition de la partie bénéficiaire sont au nombre de :

- 3 agents titulaires de catégorie C ;
- 1 agent non titulaire de droit public.

La structure des parties de service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La mise à disposition de services concerne également l'ensemble des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 2 : Situation des agents mis à disposition

Les agents visés à l'article 1 de la présente convention et affectés au sein des parties de services seront de plein droit mis à la disposition de l'autorité de la collectivité d'accueil pour la durée de la présente convention.

Ils demeurent statutairement employés par la collectivité d'origine, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. A ce titre, ils continuent de percevoir leur rémunération versée par leur autorité de nomination.

Les agents concernés seront individuellement informés par leur collectivité d'origine de la mutualisation du service dont ils relèvent.

Ces agents seront placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de leur collectivité d'origine ou de la collectivité d'accueil, selon les missions qu'ils réalisent.

L'exécutif de la collectivité d'accueil adresse directement au chef de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il contrôle la bonne exécution des tâches confiées.

L'autorité fonctionnelle de la collectivité d'accueil pourra donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux chefs de services susmentionnés mis à disposition pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les agents mis à disposition de la collectivité d'accueil devront dresser un état des recours à leurs services par la collectivité d'accueil. Cet état sera adressé, mensuellement aux directeurs généraux des services de la collectivité d'origine et de la collectivité d'accueil.

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination peut mettre en œuvre une procédure disciplinaire à la demande de la collectivité d'accueil.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par la collectivité d'accueil au service mis à sa disposition relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

ARTICLE 3 : Remboursement des frais induits

Conformément aux dispositions de l'article D.5211-16 du CGCT, le remboursement, par la collectivité d'accueil à la collectivité d'origine, des frais de fonctionnement de la partie du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la collectivité d'accueil bénéficiaire de la mise à disposition.

3.1 Détermination du coût unitaire de fonctionnement

Le coût unitaire de fonctionnement est déterminé dans la présente convention par la collectivité d'origine ayant mis à disposition une partie de ses services.

Il est fixé à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif.

Les dépenses comprennent :

- les charges de personnel (rémunération des agents, formation et assurance…) ;
- les fournitures utilisées ;
- le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés.

D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, et qu'elles aient un lien avec le fonctionnement du service.

3.2 Détermination des unités de fonctionnement

Une unité correspond à une heure d'utilisation du service mis à disposition par la collectivité d'accueil.

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement, sur la base des états mensuels dressés par les chefs de services, précisés à l'article 2 de la présente convention.

3.3 Délai du remboursement

Le remboursement prévu au présent article s'effectuera tous les six mois.

3.4 Coût unitaire de fonctionnement des services

Services	Coût unitaire
Entretien des espaces naturels et des interventions techniques polyvalentes	24 €

ARTICLE 4 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour 2 ans soit pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse et ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

La présente convention de mutualisation pourra être dénoncée par l'une des parties, par délibération de l'organe délibérant pour un motif lié à la bonne organisation des services de la collectivité, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 5 : Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Un Comité de suivi de l'exécution de la présente convention, composé paritairement de représentants élus des deux collectivités, est constitué afin, notamment, de :

- réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activité de chacune des entités partie à la convention ;
- examiner les conditions financières de ladite convention ;
- faire toute proposition visant à l'amélioration du présent dispositif de mutualisation.

ARTICLE 6 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges.

Fait à Saint-Yrieix, le

Le Maire de La Meyze, **Le Président de la Communauté,**

P. ROUX **P. DARY**

Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES

sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 III et D.5211-16 du CGCT

ENTRE :

La Commune de La Roche l'Abeille, représentée par le Maire, Monsieur Jean-Claude FRACHET, autorisé par la délibération du conseil municipal n°..... à contracter cette présente convention,

d'une part

ET :

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix, représentée par le Président, Monsieur Patrick DARY, autorisé par la délibération du conseil de communauté n°2023-154 à contracter cette présente convention,

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L.5711-1, L.5211-4-1 et D.5211-16 ;

Considérant que cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures, notamment justifié par la réalisation d'économies d'échelle, la suppression de doublons entre les services communaux et intercommunaux et l'amélioration du service public rendu aux usagers,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, susvisée, la Communauté de Communes décide de mettre à disposition de la Commune de La Roche l'Abeille une partie de ses services pour l'exercice des compétences suivantes :

- compétence en matière d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
- compétence en matière d'environnement.

Les parties de services ainsi que les missions, non limitative, concernés sont les suivants :

Services	Placé sous l'autorité du supérieur hiérarchique :	Effectuant les missions suivantes :
Entretien des espaces naturels et des interventions techniques polyvalentes	D.G.S.	Participation à l'entretien et à l'aménagement de divers équipements

Les agents, répartis par catégorie, relevant d'une partie des services mis à disposition de la partie bénéficiaire sont au nombre de :

- 3 agents titulaires de catégorie C ;
- 1 agent non titulaire de droit public.

La structure des parties de service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La mise à disposition de services concerne également l'ensemble des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 2 : Situation des agents mis à disposition

Les agents visés à l'article 1 de la présente convention et affectés au sein des parties de services seront de plein droit mis à la disposition de l'autorité de la collectivité d'accueil pour la durée de la présente convention.

Ils demeurent statutairement employés par la collectivité d'origine, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. A ce titre, ils continuent de percevoir leur rémunération versée par leur autorité de nomination.

Les agents concernés seront individuellement informés par leur collectivité d'origine de la mutualisation du service dont ils relèvent.

Ces agents seront placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de leur collectivité d'origine ou de la collectivité d'accueil, selon les missions qu'ils réalisent.

L'exécutif de la collectivité d'accueil adresse directement au chef de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il contrôle la bonne exécution des tâches confiées.

L'autorité fonctionnelle de la collectivité d'accueil pourra donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux chefs de services susmentionnés mis à disposition pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les agents mis à disposition de la collectivité d'accueil devront dresser un état des recours à leurs services par la collectivité d'accueil. Cet état sera adressé, mensuellement aux directeurs généraux des services de la collectivité d'origine et de la collectivité d'accueil.

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination peut mettre en œuvre une procédure disciplinaire à la demande de la collectivité d'accueil.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par la collectivité d'accueil au service mis à sa disposition relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

ARTICLE 3 : Remboursement des frais induits

Conformément aux dispositions de l'article D.5211-16 du CGCT, le remboursement, par la collectivité d'accueil à la collectivité d'origine, des frais de fonctionnement de la partie du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la collectivité d'accueil bénéficiaire de la mise à disposition.

3.1 Détermination du coût unitaire de fonctionnement

Le coût unitaire de fonctionnement est déterminé dans la présente convention par la collectivité d'origine ayant mis à disposition une partie de ses services.

Il est fixé à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif.

Les dépenses comprennent :
- les charges de personnel (rémunération des agents, formation et assurance…) ;
- les fournitures utilisées ;
- le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés.

D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, et qu'elles aient un lien avec le fonctionnement du service.

3.2 Détermination des unités de fonctionnement

Une unité correspond à une heure d'utilisation du service mis à disposition par la collectivité d'accueil.

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement, sur la base des états mensuels dressés par les chefs de services, précisés à l'article 2 de la présente convention.

3.3 Délai du remboursement

Le remboursement prévu au présent article s'effectuera tous les six mois.

3.4 Coût unitaire de fonctionnement des services

Services	Coût unitaire
Entretien des espaces naturels et des interventions techniques polyvalentes	24 €

ARTICLE 4 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour 2 ans soit pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse et ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

La présente convention de mutualisation pourra être dénoncée par l'une des parties, par délibération de l'organe délibérant pour un motif lié à la bonne organisation des services de la collectivité, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 5 : Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Un Comité de suivi de l'exécution de la présente convention, composé paritairement de représentants élus des deux collectivités, est constitué afin, notamment, de :

- réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activité de chacune des entités partie à la convention ;
- examiner les conditions financières de ladite convention ;
- faire toute proposition visant à l'amélioration du présent dispositif de mutualisation.

ARTICLE 6 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges.

Fait à Saint-Yrieix, le

Le Maire de La Roche l'Abeille, **Le Président de la Communauté,**

J-C FRACHET **P. DARY**

Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix

MAIRIE
de
LADIGNAC-LE-LONG

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES

sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 III et D.5211-16 du CGCT

ENTRE :

La Commune de Ladignac-Le-Long, représentée par le Maire, Monsieur Pierre MILLET-LACOMBE, autorisé par la délibération du conseil municipal n°..... à contracter cette présente convention,

d'une part

ET :

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix, représentée par le Président, Monsieur Patrick DARY, autorisé par la délibération du conseil de communauté n°2023-154 à contracter cette présente convention,

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L.5711-1, L.5211-4-1 et D.5211-16 ;

Considérant que cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures, notamment justifié par la réalisation d'économies d'échelle, la suppression de doublons entre les services communaux et intercommunaux et l'amélioration du service public rendu aux usagers,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, susvisée, la Communauté de Communes décide de mettre à disposition de la Commune de Ladignac-Le-Long une partie de ses services pour l'exercice des compétences suivantes :

- compétence en matière d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
- compétence en matière d'environnement.

Les parties de services ainsi que les missions, non limitative, concernés sont les suivants :

Services	Placé sous l'autorité du supérieur hiérarchique :	Effectuant les missions suivantes :
Entretien des espaces naturels et des interventions techniques polyvalentes	D.G.S.	Participation à l'entretien et à l'aménagement de divers équipements

Les agents, répartis par catégorie, relevant d'une partie des services mis à disposition de la partie bénéficiaire sont au nombre de :

- 3 agents titulaires de catégorie C ;
- 1 agent non titulaire de droit public.

La structure des parties de service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La mise à disposition de services concerne également l'ensemble des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 2 : Situation des agents mis à disposition

Les agents visés à l'article 1 de la présente convention et affectés au sein des parties de services seront de plein droit mis à la disposition de l'autorité de la collectivité d'accueil pour la durée de la présente convention.

Ils demeurent statutairement employés par la collectivité d'origine, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. A ce titre, ils continuent de percevoir leur rémunération versée par leur autorité de nomination.

Les agents concernés seront individuellement informés par leur collectivité d'origine de la mutualisation du service dont ils relèvent.

Ces agents seront placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de leur collectivité d'origine ou de la collectivité d'accueil, selon les missions qu'ils réalisent.

L'exécutif de la collectivité d'accueil adresse directement au chef de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il contrôle la bonne exécution des tâches confiées.

L'autorité fonctionnelle de la collectivité d'accueil pourra donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux chefs de services susmentionnés mis à disposition pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les agents mis à disposition de la collectivité d'accueil devront dresser un état des recours à leurs services par la collectivité d'accueil. Cet état sera adressé, mensuellement aux directeurs généraux des services de la collectivité d'origine et de la collectivité d'accueil.

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination peut mettre en œuvre une procédure disciplinaire à la demande de la collectivité d'accueil.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par la collectivité d'accueil au service mis à sa disposition relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

ARTICLE 3 : Remboursement des frais induits

Conformément aux dispositions de l'article D.5211-16 du CGCT, le remboursement, par la collectivité d'accueil à la collectivité d'origine, des frais de fonctionnement de la partie du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la collectivité d'accueil bénéficiaire de la mise à disposition.

3.1 Détermination du coût unitaire de fonctionnement

Le coût unitaire de fonctionnement est déterminé dans la présente convention par la collectivité d'origine ayant mis à disposition une partie de ses services.

Il est fixé à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif.

Les dépenses comprennent :

- les charges de personnel (rémunération des agents, formation et assurance…) ;
- les fournitures utilisées ;
- le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés.

D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, et qu'elles aient un lien avec le fonctionnement du service.

3.2 Détermination des unités de fonctionnement

Une unité correspond à une heure d'utilisation du service mis à disposition par la collectivité d'accueil.

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement, sur la base des états mensuels dressés par les chefs de services, précisés à l'article 2 de la présente convention.

3.3 Délai du remboursement

Le remboursement prévu au présent article s'effectuera tous les six mois.

3.4 Coût unitaire de fonctionnement des services

Services	Coût unitaire
Entretien des espaces naturels et des interventions techniques polyvalentes	24 €

ARTICLE 4 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour 2 ans soit pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse et ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

La présente convention de mutualisation pourra être dénoncée par l'une des parties, par délibération de l'organe délibérant pour un motif lié à la bonne organisation des services de la collectivité, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 5 : Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Un Comité de suivi de l'exécution de la présente convention, composé paritairement de représentants élus des deux collectivités, est constitué afin, notamment, de :

- réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activité de chacune des entités partie à la convention ;
- examiner les conditions financières de ladite convention ;
- faire toute proposition visant à l'amélioration du présent dispositif de mutualisation.

ARTICLE 6 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges.

Fait à Saint-Yrieix, le

Le Maire de Ladignac-Le-Long, **Le Président de la Communauté,**

P. MILLET-LACOMBE **P. DARY**

Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix

Mairie du Chalard

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES

sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 III et D.5211-16 du CGCT

ENTRE :

La Commune du Chalard, représentée par le Maire, Madame Annick HUCHET, autorisé par la délibération du conseil municipal n°..... à contracter cette présente convention,

d'une part

ET :

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix, représentée par le Président, Monsieur Patrick DARY, autorisé par la délibération du conseil de communauté n°2023-154 à contracter cette présente convention,

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L.5711-1, L.5211-4-1 et D.5211-16 ;

Considérant que cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures, notamment justifié par la réalisation d'économies d'échelle, la suppression de doublons entre les services communaux et intercommunaux et l'amélioration du service public rendu aux usagers,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, susvisée, la Communauté de Communes décide de mettre à disposition de la Commune du Chalard une partie de ses services pour l'exercice des compétences suivantes :

- ☞ compétence en matière d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
- ☞ compétence en matière d'environnement.

Les parties de services ainsi que les missions, non limitative, concernés sont les suivants :

Services	Placé sous l'autorité du supérieur hiérarchique :	Effectuant les missions suivantes :
Entretien des espaces naturels et des interventions techniques polyvalentes	D.G.S.	Participation à l'entretien et à l'aménagement de divers équipements

Les agents, répartis par catégorie, relevant d'une partie des services mis à disposition de la partie bénéficiaire sont au nombre de :

- ☞ 3 agents titulaires ;
- ☞ 1 agent non titulaire de droit public.

La structure des parties de service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La mise à disposition de services concerne également l'ensemble des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 2 : Situation des agents mis à disposition

Les agents visés à l'article 1 de la présente convention et affectés au sein des parties de services seront de plein droit mis à la disposition de l'autorité de la collectivité d'accueil pour la durée de la présente convention.

Ils demeurent statutairement employés par la collectivité d'origine, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. A ce titre, ils continuent de percevoir leur rémunération versée par leur autorité de nomination.

Les agents concernés seront individuellement informés par leur collectivité d'origine de la mutualisation du service dont ils relèvent.

Ces agents seront placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de leur collectivité d'origine ou de la collectivité d'accueil, selon les missions qu'ils réalisent.

L'exécutif de la collectivité d'accueil adresse directement au chef de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il contrôle la bonne exécution des tâches confiées.

L'autorité fonctionnelle de la collectivité d'accueil pourra donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux chefs de services susmentionnés mis à disposition pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les agents mis à disposition de la collectivité d'accueil devront dresser un état des recours à leurs services par la collectivité d'accueil. Cet état sera adressé, mensuellement aux directeurs généraux des services de la collectivité d'origine et de la collectivité d'accueil.

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination peut mettre en œuvre une procédure disciplinaire à la demande de la collectivité d'accueil.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par la collectivité d'accueil au service mis à sa disposition relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

ARTICLE 3 : Remboursement des frais induits

Conformément aux dispositions de l'article D.5211-16 du CGCT, le remboursement, par la collectivité d'accueil à la collectivité d'origine, des frais de fonctionnement de la partie du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la collectivité d'accueil bénéficiaire de la mise à disposition.

3.1 Détermination du coût unitaire de fonctionnement

Le coût unitaire de fonctionnement est déterminé dans la présente convention par la collectivité d'origine ayant mis à disposition une partie de ses services.

Il est fixé à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif.

Les dépenses comprennent :
- les charges de personnel (rémunération des agents, formation et assurance…) ;
- les fournitures utilisées ;
- le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés.

D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, et qu'elles aient un lien avec le fonctionnement du service.

3.2 Détermination des unités de fonctionnement

Une unité correspond à une heure d'utilisation du service mis à disposition par la collectivité d'accueil.

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement, sur la base des états mensuels dressés par les chefs de services, précisés à l'article 2 de la présente convention.

3.3 Délai du remboursement

Le remboursement prévu au présent article s'effectuera tous les six mois.

3.4 Coût unitaire de fonctionnement des services

Services	Coût unitaire
Entretien des espaces naturels et des interventions techniques polyvalentes	24 €

ARTICLE 4 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour 2 ans soit pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse et ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

La présente convention de mutualisation pourra être dénoncée par l'une des parties, par délibération de l'organe délibérant pour un motif lié à la bonne organisation des services de la collectivité, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 5 : Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Un Comité de suivi de l'exécution de la présente convention, composé paritairement de représentants élus des deux collectivités, est constitué afin, notamment, de :

- réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activité de chacune des entités partie à la convention ;
- examiner les conditions financières de ladite convention ;
- faire toute proposition visant à l'amélioration du présent dispositif de mutualisation.

ARTICLE 6 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges.

Fait à Saint-Yrieix, le

Le Maire du Chalard,	**Le Président de la Communauté,**
A. HUCHET	**P. DARY**

Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix

Ville de
SAINT-YRIEIX

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES

sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 III et D.5211-16 du CGCT

ENTRE :

La Commune de Saint-Yrieix, représentée par le Maire, Monsieur Daniel BOISSERIE, autorisé par la délibération du conseil municipal n°..... à contracter cette présente convention,

d'une part

ET :

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix, représentée par le Président, Monsieur Patrick DARY, autorisé par la délibération du conseil de communauté n°.....à contracter cette présente convention,

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L.5711-1, L.5211-4-1 et D.5211-16 ;

Considérant que cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures, notamment justifié par la réalisation d'économies d'échelle, la suppression de doublons entre les services communaux et intercommunaux et l'amélioration du service public rendu aux usagers,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : Objet de la convention

1. Mise à disposition du personnel communal

En application des dispositions des articles L.5211-4-1 et D.5211-16 du CGCT, la Commune de Saint-Yrieix met à disposition de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix une partie de ses services pour l'exercice des compétences suivantes :

- compétence en matière de développement économique notamment pour l'entretien des zones d'activité,
- compétence en matière d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
- compétence en matière d'environnement,

comme figurant dans ses statuts.

Les parties de services ainsi que les missions, non limitatives, concernées sont les suivantes :

Services	Placés sous l'autorité du supérieur hiérarchique :	Effectuant les missions suivantes :
Service technique (espaces verts, voirie, bâtiments, manifestations, animations et communication…)	D.G.S.	Participation à l'entretien et à l'aménagement de divers équipements. Organisation de manifestation. Animations et communications diverses. Astreintes et interventions techniques les week-ends et jours fériés ainsi qu'en semaine pour la période estivale (uniquement en horaire d'été) à l'aire d'accueil des gens du voyage Le Nigloo à Bourdelas (commune de Saint-Yrieix).
Entretien	D.G.S.	Entretien des locaux
Fêtes et cérémonies	D.G.S.	Organisation et réalisation des réceptions.
Informatique	D.G.S.	Entretien du parc informatique.
Police municipale	D.G.S.	Exécution des décisions de police spéciale prises par le Président de la Communauté de Communes dans les domaines de l'assainissement, de l'élimination des déchets ménagers et de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Les agents, répartis par catégorie, relevant d'une partie des services mis à disposition de la partie bénéficiaire sont au nombre de :

- 1 agent titulaire de catégorie A,
- 6 agents titulaires de catégorie B,

☞ 38 agents titulaires de catégorie C,
☞ 15 agents non titulaires de droit public.

La structure des parties de service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La mise à disposition de services concerne également l'ensemble des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions ci-dessus mentionnées.

2. Mise à disposition du personnel intercommunal

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, susvisée, la Communauté de Communes décide de mettre à disposition de la Commune de Saint-Yrieix une partie de ses services pour l'exercice des compétences suivantes :

☞ compétence en matière d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
☞ compétence en matière d'environnement.

Les parties de services ainsi que les missions, non limitative, concernés sont les suivantes :

Services	Placés sous l'autorité du supérieur hiérarchique :	Effectuant les missions suivantes :
Entretien des espaces naturels et des interventions techniques polyvalentes	D.G.S.	Participation à l'entretien et à l'aménagement de divers équipements.

Les agents, répartis par catégorie, relevant d'une partie des services mis à disposition de la partie bénéficiaire sont au nombre de :

☞ 3 agents titulaires de catégorie C ;
☞ 1 agent non titulaire de droit public.

La structure des parties de service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La mise à disposition de services concerne également l'ensemble des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 2 : Situation des agents mis à disposition

Les agents visés à l'article 1 de la présente convention et affectés au sein des parties de services seront de plein droit mis à la disposition de l'autorité de la collectivité d'accueil pour la durée de la présente convention.

Ils demeurent statutairement employés par la collectivité d'origine, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. A ce titre, ils continuent de percevoir leur rémunération versée par leur autorité de nomination.

Les agents concernés seront individuellement informés par leur collectivité d'origine de la mutualisation du service dont ils relèvent.

Ces agents seront placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de leur collectivité d'origine ou de la collectivité d'accueil, selon les missions qu'ils réalisent.

L'exécutif de la collectivité d'accueil adresse directement au chef de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il contrôle la bonne exécution des tâches confiées.

L'autorité fonctionnelle de la collectivité d'accueil pourra donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux chefs de services susmentionnés mis à disposition pour l'exécution des missions confiées en application de l'alinéa précédent.

Les agents mis à disposition de la collectivité d'accueil devront dresser un état des recours à leurs services par la collectivité d'accueil. Cet état sera adressé, mensuellement aux directeurs généraux des services de la collectivité d'origine et de la collectivité d'accueil.

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination peut mettre en œuvre une procédure disciplinaire à la demande de la collectivité d'accueil.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par la collectivité d'accueil au service mis à sa disposition relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

ARTICLE 3 : Remboursement des frais induits

Conformément aux dispositions de l'article D.5211-16 du CGCT, le remboursement, par la collectivité d'accueil à la collectivité d'origine, des frais de fonctionnement de la partie du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la collectivité d'accueil bénéficiaire de la mise à disposition.

3.1 Détermination du coût unitaire de fonctionnement

Le coût unitaire de fonctionnement est déterminé dans la présente convention par la collectivité d'origine ayant mis à disposition une partie de ses services.

Il est fixé à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif.

Les dépenses comprennent :

- les charges de personnel (rémunération des agents, formation et assurance…) ;
- les fournitures utilisées ;
- le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés.

D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, et qu'elles aient un lien avec le fonctionnement du service.

3.2 Détermination des unités de fonctionnement

Une unité correspond à une heure d'utilisation du service mis à disposition par la collectivité d'accueil.

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement, sur la base des états mensuels dressés par les chefs de services, précisés à l'article 2 de la présente convention.

3.3 Délai du remboursement

Le remboursement prévu au présent article s'effectuera tous les six mois.

3.4 Coût unitaire de fonctionnement des services

a) Mise à disposition du personnel communal

Services	Coût unitaire
Service technique (espaces verts, voirie, bâtiments, manifestations, animations et communication…)	30 € main d'œuvre seule (compris le déplacement avec le véhicule de service) 60 € avec équipement
Entretien	22 €
Fêtes et cérémonies	28 €
Informatique	27 €
Police municipale	32 €

b) Mise à disposition du personnel intercommunal

Services	Coût unitaire
Entretien des espaces naturels et des interventions techniques polyvalentes	24 €

ARTICLE 4 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour 2 ans soit pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse et ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

La présente convention de mutualisation pourra être dénoncée par l'une des parties, par délibération de l'organe délibérant pour un motif lié à la bonne organisation des services de la collectivité, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 5 : Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Un Comité de suivi de l'exécution de la présente convention, composé paritairement de représentants élus des deux collectivités, est constitué afin, notamment, de :

- réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activité de chacune des entités partie à la convention ;
- examiner les conditions financières de ladite convention ;
- faire toute proposition visant à l'amélioration du présent dispositif de mutualisation.

ARTICLE 6 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges.

Fait à Saint-Yrieix, le

Le Maire de Saint-Yrieix,

D. BOISSERIE

Le Président de la Communauté,

P. DARY

Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES

sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 III et D.5211-16 du CGCT

ENTRE :

La Commune de Ségur-le-Château, représentée par le Maire, Monsieur Roland POURCHET, autorisé par la délibération du conseil municipal n°..... à contracter cette présente convention,

d'une part

ET :

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix, représentée par le Président, Monsieur Patrick DARY, autorisé par la délibération du conseil de communauté n°2023-154 à contracter cette présente convention,

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L.5711-1, L.5211-4-1 et D.5211-16 ;

Considérant que cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures, notamment justifié par la réalisation d'économies d'échelle, la suppression de doublons entre les services communaux et intercommunaux et l'amélioration du service public rendu aux usagers,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, susvisée, la Communauté de Communes décide de mettre à disposition de la Commune de Ségur-le-Château une partie de ses services pour l'exercice des compétences suivantes :

- compétence en matière d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
- compétence en matière d'environnement.

Les parties de services ainsi que les missions, non limitative, concernés sont les suivants :

Services	Placé sous l'autorité du supérieur hiérarchique :	Effectuant les missions suivantes :
Entretien des espaces naturels et des interventions techniques polyvalentes	D.G.S.	Participation à l'entretien et à l'aménagement de divers équipements

Les agents, répartis par catégorie, relevant d'une partie des services mis à disposition de la partie bénéficiaire sont au nombre de :

- 3 agents titulaires de catégorie C ;
- 1 agent non titulaire de droit public.

.

La structure des parties de service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La mise à disposition de services concerne également l'ensemble des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 2 : Situation des agents mis à disposition

Les agents visés à l'article 1 de la présente convention et affectés au sein des parties de services seront de plein droit mis à la disposition de l'autorité de la collectivité d'accueil pour la durée de la présente convention.

Ils demeurent statutairement employés par la collectivité d'origine, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. A ce titre, ils continuent de percevoir leur rémunération versée par leur autorité de nomination.

Les agents concernés seront individuellement informés par leur collectivité d'origine de la mutualisation du service dont ils relèvent.

Ces agents seront placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de leur collectivité d'origine ou de la collectivité d'accueil, selon les missions qu'ils réalisent.

L'exécutif de la collectivité d'accueil adresse directement au chef de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il contrôle la bonne exécution des tâches confiées.

L'autorité fonctionnelle de la collectivité d'accueil pourra donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux chefs de services susmentionnés mis à disposition pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les agents mis à disposition de la collectivité d'accueil devront dresser un état des recours à leurs services par la collectivité d'accueil. Cet état sera adressé, mensuellement aux directeurs généraux des services de la collectivité d'origine et de la collectivité d'accueil.

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination peut mettre en œuvre une procédure disciplinaire à la demande de la collectivité d'accueil.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par la collectivité d'accueil au service mis à sa disposition relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

ARTICLE 3 : Remboursement des frais induits

Conformément aux dispositions de l'article D.5211-16 du CGCT, le remboursement, par la collectivité d'accueil à la collectivité d'origine, des frais de fonctionnement de la partie du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la collectivité d'accueil bénéficiaire de la mise à disposition.

3.1 Détermination du coût unitaire de fonctionnement

Le coût unitaire de fonctionnement est déterminé dans la présente convention par la collectivité d'origine ayant mis à disposition une partie de ses services.

Il est fixé à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif.

Les dépenses comprennent :
- les charges de personnel (rémunération des agents, formation et assurance…) ;
- les fournitures utilisées ;
- le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés.

D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, et qu'elles aient un lien avec le fonctionnement du service.

3.2 Détermination des unités de fonctionnement

Une unité correspond à une heure d'utilisation du service mis à disposition par la collectivité d'accueil.

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement, sur la base des états mensuels dressés par les chefs de services, précisés à l'article 2 de la présente convention.

3.3 Délai du remboursement

Le remboursement prévu au présent article s'effectuera tous les six mois.

3.4 Coût unitaire de fonctionnement des services

Services	Coût unitaire
Entretien des espaces naturels et des interventions techniques polyvalentes	24 €

ARTICLE 4 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour 2 ans soit pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse et ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

La présente convention de mutualisation pourra être dénoncée par l'une des parties, par délibération de l'organe délibérant pour un motif lié à la bonne organisation des services de la collectivité, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 5 : Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Un Comité de suivi de l'exécution de la présente convention, composé paritairement de représentants élus des deux collectivités, est constitué afin, notamment, de :

- réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activité de chacune des entités partie à la convention ;
- examiner les conditions financières de ladite convention ;
- faire toute proposition visant à l'amélioration du présent dispositif de mutualisation.

ARTICLE 6 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges.

Fait à Saint-Yrieix, le

Le Maire de Ségur-le-Château, **Le Président de la Communauté,**

R. POURCHET **P. DARY**

Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES

sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 III et D.5211-16 du CGCT

ENTRE :

La Commune de St Eloy-les-Tuileries, représentée par le Maire, Monsieur Francis DELORT, autorisé par la délibération du conseil municipal n°..... à contracter cette présente convention,

d'une part

ET :

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix, représentée par le Président, Monsieur Patrick DARY, autorisé par la délibération du conseil de communauté n°2023-154 à contracter cette présente convention,

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L.5711-1, L.5211-4-1 et D.5211-16 ;

Considérant que cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures, notamment justifié par la réalisation d'économies d'échelle, la suppression de doublons entre les services communaux et intercommunaux et l'amélioration du service public rendu aux usagers,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, susvisée, la Communauté de Communes décide de mettre à disposition de la Commune de St Eloy-les-Tuileries une partie de ses services pour l'exercice des compétences suivantes :

- ☞ compétence en matière d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
- ☞ compétence en matière d'environnement.

Les parties de services ainsi que les missions, non limitative, concernés sont les suivants :

Services	Placé sous l'autorité du supérieur hiérarchique :	Effectuant les missions suivantes :
Entretien des espaces naturels et des interventions techniques polyvalentes	D.G.S.	Participation à l'entretien et à l'aménagement de divers équipements

Les agents, répartis par catégorie, relevant d'une partie des services mis à disposition de la partie bénéficiaire sont au nombre de :

- ☞ 3 agents titulaires de catégorie C ;
- ☞ 1 agent non titulaire de droit public.

La structure des parties de service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La mise à disposition de services concerne également l'ensemble des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 2 : Situation des agents mis à disposition

Les agents visés à l'article 1 de la présente convention et affectés au sein des parties de services seront de plein droit mis à la disposition de l'autorité de la collectivité d'accueil pour la durée de la présente convention.

Ils demeurent statutairement employés par la collectivité d'origine, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. A ce titre, ils continuent de percevoir leur rémunération versée par leur autorité de nomination.

Les agents concernés seront individuellement informés par leur collectivité d'origine de la mutualisation du service dont ils relèvent.

Ces agents seront placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de leur collectivité d'origine ou de la collectivité d'accueil, selon les missions qu'ils réalisent.

L'exécutif de la collectivité d'accueil adresse directement au chef de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il contrôle la bonne exécution des tâches confiées.

L'autorité fonctionnelle de la collectivité d'accueil pourra donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux chefs de services susmentionnés mis à disposition pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les agents mis à disposition de la collectivité d'accueil devront dresser un état des recours à leurs services par la collectivité d'accueil. Cet état sera adressé, mensuellement aux directeurs généraux des services de la collectivité d'origine et de la collectivité d'accueil.

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination peut mettre en œuvre une procédure disciplinaire à la demande de la collectivité d'accueil.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par la collectivité d'accueil au service mis à sa disposition relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

ARTICLE 3 : Remboursement des frais induits

Conformément aux dispositions de l'article D.5211-16 du CGCT, le remboursement, par la collectivité d'accueil à la collectivité d'origine, des frais de fonctionnement de la partie du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la collectivité d'accueil bénéficiaire de la mise à disposition.

3.1 Détermination du coût unitaire de fonctionnement

Le coût unitaire de fonctionnement est déterminé dans la présente convention par la collectivité d'origine ayant mis à disposition une partie de ses services.

Il est fixé à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif.

Les dépenses comprennent :
- les charges de personnel (rémunération des agents, formation et assurance…) ;
- les fournitures utilisées ;
- le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés.

D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, et qu'elles aient un lien avec le fonctionnement du service.

3.2 Détermination des unités de fonctionnement

Une unité correspond à une heure d'utilisation du service mis à disposition par la collectivité d'accueil.

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement, sur la base des états mensuels dressés par les chefs de services, précisés à l'article 2 de la présente convention.

3.3 Délai du remboursement

Le remboursement prévu au présent article s'effectuera tous les six mois.

3.4 Coût unitaire de fonctionnement des services

Services	Coût unitaire
Entretien des espaces naturels et des interventions techniques polyvalentes	24 €

ARTICLE 4 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour 2 ans soit pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse et ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

La présente convention de mutualisation pourra être dénoncée par l'une des parties, par délibération de l'organe délibérant pour un motif lié à la bonne organisation des services de la collectivité, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 5 : Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Un Comité de suivi de l'exécution de la présente convention, composé paritairement de représentants élus des deux collectivités, est constitué afin, notamment, de :

- réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activité de chacune des entités partie à la convention ;
- examiner les conditions financières de ladite convention ;
- faire toute proposition visant à l'amélioration du présent dispositif de mutualisation.

ARTICLE 6 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges.

Fait à Saint-Yrieix, le

Le Maire de St Eloy-les-Tuileries, **Le Président de la Communauté,**

F. DELORT **P. DARY**